



La CFDT signe l'accord d'augmentation salariale pour le GIE ibis Mars 2018

La priorité aux bas salaires

Pour l'ensemble du groupe ACCORHOTELS, la CFDT a souhaité intégrer dans les augmentations salariales les salariés rémunérés au SMIC (9,88 €/heure), tout en maintenant un écart significatif pour les salaires intermédiaires.

Les salariés concernés par les augmentations

Pour bénéficier de l'augmentation de salaire, les salariés doivent avoir au moins **6 mois d'ancienneté** dans le groupe ACCORHOTELS, donc être entrés avant le 1er juillet 2017 et être présents au 1er mars 2018.

Augmentation des salariés au SMIC

Les salariés du GIE IBIS rémunérés au SMIC (9,88 € de l'heure) bénéficieront d'une augmentation de **1,5 % au 1er janvier 2018**.

Employés et agents de maîtrise

Le salaire de base de ces catégories est revalorisé de **1,7% au 1e janvier 2018**.

Les cadres

Le salaire de base de la catégorie des cadres, hors cadres dirigeants, est revalorisé de **1,6% au 1e janvier 2018**.

Reconduction de l'aménagement de fin de carrière

Le précédent accord étant arrivé à échéance, la CFDT a sollicité la reconduction, dans le cadre des NAO, du dispositif de réduction volontaire du temps



La CFDT, syndicat majoritaire au sein du GIE IBIS, a mis en avant l'augmentation du pouvoir d'achat des salariés. Une autre négociation importante se tiendra sur les conditions de vie et de travail...



de travail des salariés à temps plein de + de 50 ans et ayant + de 10 ans d'ancienneté.

Ces salariés peuvent ainsi réduire leur temps de travail, avec réduction du salaire, mais **en conservant l'assiette de cotisation d'assurance vieillesse au niveau de leur rémunération à temps plein**.

D'autre part, l'**indemnité de départ en retraite** est calculée sur la base du salaire perçu avant la réduction de leur temps de travail.

Modification de la période de versement du 13ème mois

A ce jour, le 13ème mois est versé en 2 fois en juin et le solde sur le bulletin de paie de décembre.

Suite à une demande des négociateurs CFDT, le versement s'effectuera sous forme d'acompte systématique sur les bulletins de paie de **juin et novembre, dès lors où le salarié est éligible**.

Harmonisation des jours de congés pour mariage et PACS

La CFDT a demandé une harmonisation des jours de congés pour événements familiaux liés au mariage et au PACS.

Désormais, pour la conclusion d'un PACS, le salarié bénéficiera comme pour le mariage, **dès lors qu'il a un an d'ancienneté**, d'une journée supplémentaire à **5 jours d'absence rémunérés**.

Vos représentants CFDT restent à votre disposition pour toute information sur l'application des accords signés au sein du GIE IBIS

**AGIR ET REAGIR EN FAVEUR DES SALARIES,
C'EST LE SEUL MOTEUR DES MILITANTS CFDT**